



ARRETE N° 24.174

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue du Palais

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Considérant la demande présentée par la Sarl Turcot (17137 Esnandes) pour le coulage d'une chape 12 rue de Palais à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 18 avril 2024 entre 13h et 17h : 12 rue de Palais

- Un camion toupie est autorisé à stationner le long de la propriété.
- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
- Vu l'étroitesse de la rue, cette dernière sera fermée à la circulation le temps strictement nécessaire au coulage.

Un panneau « rue barrée à xm » devra être installé à l'intersection rue du palais / Petite rue du Palais et rue de Nantilly/ rue du Palais.

- La laitance ne devra pas être envoyée vers les regards pluviaux mais ramassé avant le nettoyage de la chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Sarl Turcot
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 16 avril 2024
L'adjoint au maire

Jacques GUYON

